

Arrêt

n° 186 939 du 18 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 359 du 26 septembre 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *locum* Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 27 décembre 2009. Le 28 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°75 754 prononcé par le Conseil de céans le 24 février 2012.

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre du requérant en date du 8 mars 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°122 678 prononcé le 18 avril 2014.

1.3. Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n°104 664 prononcé par le Conseil de céans le 10 juin 2013.

1.4. Par un courrier daté du 7 novembre 2012, réceptionné par la partie défenderesse le 9 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°112 688 du 24 octobre 2013. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été favorablement accueilli par l'arrêt n°229 073 du 5 novembre 2014. Dans l'arrêt n°157 566 du 2 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 juin 2013.

1.5. Par un courrier daté du 30 avril 2013 mais réceptionné par l'administration communale de la Ville de Liège le 2 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 24 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°122 843 prononcé le 23 avril 2014.

1.7. Le 24 janvier 2014, le requérant a fait, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, une déclaration de cohabitation légale avec Madame [L. E.], de nationalité belge. Le 14 mars 2014, l'Officier de l'Etat civil de Liège a pris une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale précitée.

1.8. Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée sous le point 1.5 du présent arrêt. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 4 juillet 2016. Le 2 août 2016, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions, dont elle a sollicité, le 22 septembre 2016, l'examen, via une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence et enrôlée sous le numéro 192 401. Le 26 septembre 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 175 358, accueilli la demande de mesures provisoires visant à activer la demande de suspension enrôlée sous le numéro 192 401 et a rejeté la demande de suspension. Un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le numéro 192 401, est actuellement pendant à l'encontre des décisions d'irrecevabilité et d'ordre de quitter le territoire précitées.

1.9. Le 17 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Le 22 septembre 2016, le requérant a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n° 175 359 du 26 septembre 2016. Un recours, enrôlé sous le numéro 194 807, est pendant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien susmentionné.

1.10. L'interdiction d'entrée, dont il est question au point 1.9, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/02/2013 et 04/07/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^e demande d'asile, introduite le 22/10/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/12/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/06/2013.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14/03/2014 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liege. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.11. Le 17 janvier 2017, le requérant a été rapatrié.

1.12. Le 18 mai 2017, le Conseil de céans a, aux termes des arrêts numéros 186 937 et 186 938, rejeté les recours dont il est question aux points 1.8 et 1.9 du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des article 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), des articles 6 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante, après avoir rappelé le contenu de l'article 74/11, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité, en temps utile, le requérant à s'exprimer sérieusement sur sa situation. Elle soutient que le questionnaire fourni par la partie défenderesse a été rempli par le requérant le lendemain de la prise de la décision litigieuse. Elle expose que la décision attaquée ne comporte aucun détail concernant la situation personnelle du requérant, alors que ce dernier a précisément fait état de sa situation médicale, et ajoute que ladite décision pourrait être ainsi opposée à tout étranger en séjour précaire. Elle fait valoir que si la partie défenderesse avait prévenu le requérant qu'une interdiction d'entrée allait être prise à son encontre et l'avait préalablement entendu, il aurait pu faire valoir, d'une part, les détails quant à son état de santé et, d'autre part, le suivi d'une formation en qualité d'aide-soignant. Elle en conclut que le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté et ce, alors que ce dernier disposait d'éléments à faire valoir relativement à sa situation médicale et administrative. Elle rappelle ensuite la teneur du droit à être entendu ainsi que l'enseignement pouvant être dégagé de l'arrêt CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, cette dernière se référant plus particulièrement au point 34 de celui-ci. Elle invoque, en outre, l'enseignement de l'arrêt n°230 256 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat et reproduit des extraits des arrêts numéros 128 207 du 21 août 2014 et 174 352 du 8 septembre 2016 du Conseil de céans. Elle conclut de tout ce qui précède que la décision litigieuse viole le droit d'être entendu du requérant.

2.2.2. Ensuite, la partie requérante critique le motif justifiant en l'espèce qu'une interdiction d'entrée de deux ans soit prise à l'encontre du requérant, à savoir l'absence de délai accordé au requérant pour le départ volontaire. A cet égard, elle expose que dans l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.9 du présent arrêt, l'absence de délai est motivée uniquement par le fait que le requérant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à des ordres de quitter le territoire précédents. Or, elle fait valoir que si le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire délivrés entre le 22 octobre 2012 et le 12 juin 2013 –tel que cela est stipulé dans la décision litigieuse- c'est en raison du fait que différentes procédures

étaient pendantes depuis le 22 octobre 2012, de sorte que la partie défenderesse ne peut valablement lui reprocher de ne pas avoir obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés au cours de ces différentes procédures, qu'elle estime être des procédures « sur place ». Elle précise que si le requérant avait exécuté les différents ordres de quitter le territoire précédents, il aurait perdu tout intérêt à la poursuite des procédures en cours. La partie requérante critique ensuite la motivation de « *la décision d'éloignement* » en ce qu'elle prétend faire application de l'article 74/11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de justifier l'interdiction d'entrée de deux ans alors que, selon elle, la motivation de ladite décision se fonde uniquement sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire précédents et donc, ce faisant, sur l'article 74/11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. La partie requérante reproche, pour le surplus, à la partie défenderesse d'opter pour la sanction la plus sévère, à savoir deux ans, et ce, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. Elle cite, à cet égard, les références de différents arrêts du Conseil d'Etat. Elle précise qu' « à suivre son raisonnement, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de ne pas obtempérer à des ordres de quitter le territoire tous délivrés alors que diverses procédures de régularisation étaient/sont en cours justifierait un bannissement du requérant durant deux ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste ». Elle invoque ensuite l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n°132 240 du 27 octobre 2014, dans lequel il était relevé que la motivation de l'interdiction d'entrée sur laquelle portait le recours donnant lieu à cet arrêt, ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre ladite décision. *In fine*, elle estime que « les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'a introduit diverses procédures en vue de régulariser sa situation, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction de territoire de deux ans et est directement placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant de poursuivre la procédure 9bis en cours. ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante critique la volonté de la partie défenderesse de rapatrier le requérant et de l'interdire de revenir en Belgique pendant deux ans alors qu'un recours dirigé à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est pendant devant le Conseil de céans. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse méconnaît l'effectivité de la procédure en cours et ajoute que le recours pendant porte sur un droit garanti par l'article 8 de la CEDH de sorte que « le refoulement » du requérant avant l'issue de la procédure précitée méconnaîtrait les articles 13 de la CEDH, 47 de la Charte et 6 de la directive 2008/115/CE. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt *Abdida* de la CJUE du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13). *In fine*, elle soutient que la décision litigieuse est constitutive d'erreur manifeste dès lors qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments de la cause conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle estime qu'il ne peut être reproché au requérant de se maintenir sur le territoire dès lors que ce dernier attend l'issue du recours qu'il a introduit contre « *la décision de refus de séjour 9bis qui avait été introduite en mai 2013* ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, elle expose que selon l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée, droit également garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle relève que, dans son cas, l'exécution immédiate de la décision litigieuse, touche au respect de la vie privée du requérant dans la mesure où il vit en Belgique depuis décembre 2009. Elle ajoute que le requérant est parfaitement intégré, à savoir qu'il maîtrise la langue française et est inscrit à une formation d'aide-soignant. Elle ajoute qu'il a tissé de nombreux liens avec des ressortissants belges, joue dans un club de football et a obtenu son brevet européen de secourisme. Elle estime dès lors qu' « affirmer dans ce contexte que le requérant pourrait retourner en Guinée pour y solliciter « l'obtention d'un séjour légal en Belgique » est particulièrement pernicieux, d'autant qu'une interdiction d'entrée de deux ans est imposée, ce qui rend impossible tout retour avant l'expiration de ce délai, le renvoi vers une demande de levée de l'interdiction étant encore plus pernicieux puisqu'il ressort de l'article 74/12, §3, de la loi de 1980 que si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative, ce qui signifie qu'à supposer que le requérant regagne son pays pour y introduire une demande de levée, la partie adverse n'est même pas tenue de prendre une décision motivée de refus, ce qui rend illusoire tout recours effectif ». Elle reproduit un avis du Conseil d'Etat à cet égard. La partie requérante invoque ensuite l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel l'obligation d'interrompre une année scolaire, même non obligatoire, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Elle estime qu'un retour du requérant dans son pays d'origine afin de solliciter les autorisations

requises constituerait une rupture dans les études du requérant alors que les cours ont débuté en septembre 2016, qu'il a déjà suivi les différentes séances d'informations et qu'il a été admis après avoir passé un examen préalable de maîtrise suffisante de la langue française. Elle expose dès lors qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne pourra poursuivre ses études d'aide-soignant malgré son inscription et sa volonté de se former. Elle ajoute qu'il n'existe aucune formation équivalente en Guinée. La partie requérante en conclut que la rupture de la vie privée du requérant ne serait donc pas temporaire et qu'une telle ingérence doit être nécessaire. Elle estime qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que l'administration ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte portée par celui-ci, à la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis près de sept ans. *In fine*, elle conclut qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Elle conclut de tout ce qui précède que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, les dispositions constitutionnelles, et les articles 62 et « 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.10. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.3.1. En particulier, sur le premier grief, tel qu'exposé au point 2.2.2 du présent arrêt, le Conseil rappelle que la décision litigieuse prévoit que « *La décision d'éloignement du 17/09/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », de sorte qu'elle doit en être considérée comme étant l'accessoire. Partant, dès lors que l'ordre de quitter le territoire visée au point 1.7 prévoit, conformément à l'article 74/14, §3, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le retour volontaire, la partie défenderesse était fondée à délivrer une interdiction d'entrée sur base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la même loi. Partant, l'interdiction d'entrée est valablement fondée et motivée sur le motif constatant qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et ce motif –*non contesté en l'espèce*- suffit à lui seul à justifier cet acte attaqué.

En ce que la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse ne peut valablement reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire dès lors que différentes procédures étaient en cours, le Conseil souligne, outre ce qui vient d'être relevé ci-dessus quant au constat que le présent acte attaqué est valablement motivé sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire dont il est

l'accessoire ne prévoyant, en effet, aucun délai pour le départ volontaire du requérant, que le présent recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 17 septembre 2016 et non contre l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, lequel a, au demeurant, été exécuté et a fait l'objet d'un recours rejeté dans l'arrêt n°186 938. Les développements du présent recours visant en réalité à critiquer uniquement les considérations de fait relatives à l'absence de délai pour le départ volontaire du requérant qui fondaient ledit ordre de quitter le territoire, ne sont donc pas recevables.

En tout état de cause, le Conseil relève surabondamment, après lecture attentive du dossier administrative, que le requérant s'est volontairement maintenu sur le territoire belge depuis la clôture de sa demande d'asile, en date du 10 juin 2013, et s'agissant des autres procédures auxquelles la partie requérante fait référence en termes de requête, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger en séjour illégal. En outre, le Conseil constate, pour le surplus, s'agissant spécifiquement de la procédure relative à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, qu'en tout état de cause, depuis le 2 décembre 2015, ladite procédure était définitivement clôturée et que la décision attaquée intervient presque une année plus tard.

Partant, il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu relever que la partie requérante n'avait pas exécuté les ordres de quitter le territoire datés du 19 février 2013 et 4 juillet 2016. Force est de constater que le requérant s'est maintenu illégalement sur le territoire belge, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, ni le risque, dans ces conditions, qu'une décision, telle que celle attaquée en l'espèce, soit prise à son encontre.

3.1.3.2. S'agissant de la critique tirée de ce que, en substance, la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée en ce qu'elle indique comme base légale l'article 74/11, §1^{er}, al. 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle se fonde, en réalité, exclusivement sur l'article 74/11, §1^{er}, al. 2, 2^o, de la même loi, le Conseil rappelle à nouveau que l'interdiction d'entrée est valablement fondée et motivée sur le motif constatant qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte attaqué. Partant, la décision litigieuse est adéquatement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. En effet, la partie défenderesse a fondé la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14/03/2014 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liege. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Or, ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. En effet, la partie requérante se limite à soutenir, en substance, que la décision entreprise est disproportionnée et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le requérant n'a pas d'antécédent en Belgique, qu'il a introduit diverses procédures en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette seule considération ne peut suffire à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard ou le caractère disproportionnée de la mesure. Le Conseil ne peut en outre que constater qu'en reprochant à la partie défenderesse de s'abstenir de préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* le caractère disproportionnée de l'acte attaqué et n'établit pas l'existence de circonstances particulières qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, et qui, en l'espèce, empêcheraient la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Concernant l'état de santé du requérant et sa qualité d'étudiant, le Conseil renvoie au point 3.1.4.2.

Le Conseil entend souligner, une fois encore, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration ou de statuer sur l'opportunité d'une décision.

Enfin, il convient de rappeler que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a bien été traitée par la partie défenderesse de sorte que la partie

requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue qu'un tel comportement « *manifeste une volonté de dissuader le requérant de poursuivre la procédure 9bis en cours* ».

Quant à l'arrêt du Conseil de céans cité dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce

3.1.3.3. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée et ne résulte nullement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4.1. Sur le reste du premier grief, et plus précisément sur la violation du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.1.4.2. En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant aurait dû être entendu dans la mesure où « *il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative et médicale* ». A cet égard, elle précise que « *celui-ci aurait fait valoir, d'une part, les détails quant à son état de santé et, d'autre part, le suivi de sa formation d'aide-soignant au sein de l'IPEPS d'Herstal* ». Toutefois, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant avait déjà invoqué, d'une part, sa situation médicale à l'appui de la demande reprise au point 1.4 du présent arrêt et, d'autre part, sa qualité d'étudiant à l'appui de la demande reprise au point 1.5 du présent arrêt, lesquelles ont toutes les deux été clôturées négativement.

La partie défenderesse s'étant déjà prononcée à l'égard de ces deux éléments, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

Pour le surplus, le Conseil observe, malgré que le « questionnaire» du 19 septembre 2016 a été complété par le requérant postérieurement à l'acte attaqué, que ce dernier, à la question « *Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays* », n'a, en tout état de cause, nullement estimé devoir invoquer sa formation à l'IPEPS, de sorte que le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à cet aspect de son moyen.

3.1.4.3. Quant à l'arrêt du Conseil de céans cité dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

3.2. Sur le second grief, et plus particulièrement sur l'ensemble des développements tendant à démontrer une violation de l'article 13 de la CEDH, 47 de la Charte et 6 de la directive 2008/115, le Conseil, comme rappelé au point 3.1.3.1., souligne d'emblée, que l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire.

Le Conseil estime ensuite que la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à ces développements, le recours visé au point 1.8 du présent arrêt ayant été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 186 937 et prononcé le 18 mai 2017.

3.3.1. Sur le troisième grief, et plus particulièrement s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. *In casu*, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale mais fait uniquement valoir des éléments de vie privée. Or, le Conseil constate que l'invocation de ces éléments, à savoir notamment la longueur du séjour du requérant, la maîtrise du français, sa scolarité, le développement de liens sociaux ou l'exercice de certaines activités, ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à énoncer ces éléments. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. A supposer néanmoins qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante démontre l'existence d'éléments de vie privée bénéficiant de la protection de ladite disposition, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. A titre surabondant, le Conseil souligne que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte à la vie privée du requérant qu'elle invoque, en se contentant d'affirmer « *on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique, qui y vit depuis près de 7ans* ».

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque utilement aucun obstacle de cette nature. Le Conseil observe qu'en effet, le seul élément que soulève la partie requérante à cet égard, concerne ses études. Or, force est de constater que la seule allégation selon laquelle il n'existe aucune formation de même qualité dans son pays d'origine ne permet pas, à défaut d'être étayée et plus amplement développée, d'établir l'existence d'empêchement à la poursuite, par le requérant, de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil constate, de surcroît, qu'il s'agit d'une inscription en première année, dans une nouvelle orientation, et qu'il n'est pas question, en l'espèce, de poursuivre des études que le requérant aurait déjà bien entamées.

Il convient de rappeler que, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué, dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu'« *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012) »* (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Or, en l'espèce, les diverses attaches sociales dont la partie requérante se prévaut ont été majoritairement nouées en situation précaire, cette dernière n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour de longue durée, durant les sept années qui se sont écoulées depuis son arrivée sur le territoire belge. Le Conseil rappelle, sur ce point, que la procédure d'asile du requérant s'est définitivement clôturée, le 10 juin 2013.

En particulier, s'agissant de l'invocation de la scolarité du requérant, en ce compris l'argumentation de la partie requérante renvoyant à la jurisprudence du Conseil d'Etat enseignant que la perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation, le Conseil souligne que le risque de préjudice auquel le requérant s'expose de la sorte est dû à sa propre attitude. En s'inscrivant, le 25 août 2016, en connaissance de l'irrégularité de son séjour, ce dernier a pris le risque de devoir interrompre ses études.

Lesdites attaches invoquées par la partie requérante, dont ses études, ne sauraient donc, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire ; la partie requérante, compte tenu des constats faits précédemment, ne démontrant nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.5. En ce que la partie requérante indique en termes de requête que « *le renvoi vers une demande de levée de l'interdiction étant encore plus pernicieux puisqu'il ressort de l'article 74/12, §3, de la loi de 1980 que si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative, ce qui signifie qu'à supposer que le requérant regagne son pays pour y introduire une demande de levée, la partie adverse n'est même pas tenue de prendre une décision motivée de refus, ce qui rend illusoire tout recours effectif* », force est de constater que cet argument spéculé sur l'issue de l'introduction d'une éventuelle demande de levée et est, dès lors, hypothétique et prématuré.

3.3.6. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY